

de conduits inédictés dans cette maison, acquiert la propriété de la fosse; il va de soi que la possession devra réunir les caractères déterminés par l'article 2229; notamment elle doit être publique (1).

349. Peut-on prescrire des arbres séparément du sol dans lequel ils sont plantés? Il y a un motif de douter; les arbres sont l'accessoire du sol, dans lequel ils puisent leur nourriture et hors duquel ils n'existeraient point. L'accessoire, dans ce cas, paraît tellement inséparable du principal, que l'on ne conçoit pas de prescription distincte. De plus, l'arbre, considéré comme séparable du sol, est un meuble; or, les meubles ne se prescrivent pas en droit français. Enfin il y a une difficulté particulière en ce qui concerne les arbres plantés sur les grandes routes: celles-ci sont imprescriptibles; n'en faut-il pas conclure que les arbres aussi ne peuvent être acquis par la prescription? Ces doutes doivent être écartés, parce qu'il y a une loi formelle qui implique que les arbres peuvent être prescrits sans le sol; c'est le décret du 28 août 1792 (art. 15), portant que tous les arbres existants sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans les marais, prés et autres biens dont les communes ont ou recouvreront la propriété, sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre ou *prescription*. La loi considère donc les arbres comme susceptibles de prescription, quoiqu'ils soient plantés sur des terrains qui font partie du domaine public des communes. Cela est décisif. La cour de cassation s'est prononcée en faveur de la prescription. Elle pose en principe que les arbres sont immeubles, comme le sol lui-même dans lequel ils sont plantés, tant qu'ils n'en ont pas été séparés (art. 520, 521 et 553). Cela n'est pas tout à fait exact, car la vente d'une coupe de bois est mobilière, quoique, lors de la vente, les arbres soient encore attachés au sol; mais cette mobilisation n'a d'effet qu'entre les parties, puisqu'elle a lieu en vertu d'un contrat; à l'égard des tiers, l'arbre reste immeuble tant

(1) Rejet, 22 octobre 1811 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 36.

qu'il est attaché au sol (1). D'après l'article 553, les plantations sont présumées faites par le propriétaire du terrain et lui appartenir; mais l'article ajoute que cette présomption cesse lorsque le contraire est prouvé. Il est donc possible que la propriété des arbres, en vertu de titres ou de conventions, appartienne à d'autres qu'au propriétaire du sol. La loi de 1792 et le décret du 9 ventôse an xii admettent que les arbres appartiennent aux riverains des chemins publics. Si la propriété distincte des arbres peut être acquise par titres ou résulter de la loi, elle peut par cela même être acquise par prescription, l'office de la prescription étant de suppléer au titre. Le jugement attaqué s'était prévalu du texte de l'article 553, qui ne parle pas de la prescription des plantations; la cour répond que, d'après cette disposition, la présomption de propriété des plantations en faveur des propriétaires du sol s'efface en présence de preuves contraires; cette preuve contraire peut être faite pour établir la possession qui mène à la prescription, aussi bien que pour établir la propriété (2).

Si les arbres existants sur un chemin public peuvent être prescrits, il en doit être de même, et à plus forte raison, des arbres plantés sur un terrain privé; il y a un doute de moins, c'est que le fonds est prescriptible. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (3).

SECTION III. — Du temps requis pour prescrire.

§ I^{er}. *Comment le temps se calcule.*

350. L'article 2260 établit le principe fondamental en cette matière: « La prescription se compte par jours et non par heures. » Au titre de la *Prescription*, il n'est pas question d'un temps consistant en jours; le temps est de dix, vingt ou trente ans, et dans les courtes prescriptions,

(1) Comparez le t. V de mes *Principes*, nos 429-432.

(2) Cassation, 18 mai 1858 (Daloz, 1858, 1, 218) Comparez Rejet, chambre civile, 7 novembre 1860 (Daloz, 1860, 1, 486).

(3) Leroux de Bretagne, t. I, p. 251, n° 329. Caen, 14 juillet 1825 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 256). Rejet, 23 décembre 1861 (Daloz, 1862, 1, 129).

d'un mois à cinq ans. Mais les années et les mois se composent d'heures; il importe donc de savoir comment on compte les jours: c'est la base du calcul du temps en matière de prescription. Je commence à posséder le 1^{er} août 1876 à midi: la prescription court-elle à partir de ce moment jusqu'au 1^{er} août 1886 à midi, s'il s'agit d'une usucapion avec titre et bonne foi? Non, car la loi dit que la prescription ne se compte pas par heures. Au point de vue mathématique, ce serait le calcul le plus exact. En comptant par jours, on aboutit nécessairement, comme nous allons le dire, à dépasser la durée légale de la prescription, puisque la partie du jour où la prescription a commencé n'est pas comptée: le temps de la prescription sera donc de dix ans, dans l'espèce, plus les six heures du premier jour que l'on ne compte pas. N'était-il pas plus juridique de s'en tenir au calcul mathématique? Oui, si ce calcul avait été possible. Bigot-Préameneu dit, dans l'Exposé des motifs, qu'une heure est un espace de temps trop court et qui ne saurait même être uniformément déterminé. C'est mal formuler la pensée de la loi. Il eût été très-difficile, pour ne pas dire impossible, de fixer avec certitude l'heure à laquelle une prescription a commencé (1). Consulte-t-on les actes? Ils sont datés, non par heure, mais par jour. A-t-on recours aux témoignages, et telle est la règle, puisqu'il s'agit d'un fait, où trouvera-t-on des témoins qui après dix, vingt ou trente ans se rappelleront l'heure à laquelle un fait de possession a eu lieu? Il fallait donc renoncer à l'exactitude mathématique et se contenter de la preuve que la prescription a commencé tel jour.

351. La prescription se compte par jours. De là suit qu'un jour ne compte dans le calcul du temps requis pour la prescription que lorsqu'il est complet, c'est-à-dire lorsque les vingt-quatre heures qui forment le jour sont écoulées. L'article 2261 le dit pour le dernier jour du terme: la prescription est acquise quand ce jour est accompli. Pourquoi les auteurs du code ont-ils cru nécessaire de s'expliquer sur le dernier jour du terme? C'est parce que

(1) Murlon, *Répétitions*, t. III, p. 797, n° 1920.

dans l'ancien droit on n'appliquait la règle qu'à la prescription extinctive, qui n'était acquise que lorsque le dernier jour du délai légal était expiré; tandis qu'il suffisait que ce jour fût commencé quand il s'agissait de l'usucapion par dix ou vingt ans. L'orateur du gouvernement dit que cette distinction était plus subtile que fondée en raison: « L'ancien propriétaire contre lequel on prescrit un fonds n'est pas moins favorable que le créancier contre lequel on prescrit la dette. Il était plus simple et plus juste de décider que la prescription n'est, dans aucun cas, acquise que quand le dernier jour du terme est accompli. »

352. La loi ne dit rien du premier jour du terme. C'est que l'on s'accordait, dans l'ancien droit, à ne pas comprendre dans le délai de la prescription les quelques heures du premier jour où la prescription avait commencé; le temps ne commence à courir que le lendemain. C'est la conséquence rigoureuse du principe que le temps ne se compte pas par heures, mais par jours; les quelques heures du jour où la prescription commence ne formant qu'une fraction de jour, on ne peut pas en tenir compte, on ne le pourrait que si la prescription se comptait par heures; si l'on calculait ainsi, une prescription commencée à midi s'achèverait à midi; mais, la loi ayant dû renoncer à ce calcul exact, les heures du jour où la prescription a commencé deviennent inutiles; la conséquence forcée en est que cette fraction de jour n'est pas comptée.

Merlin s'est prononcé pour l'opinion contraire; il veut que le premier jour, quoique incomplet, compte pour la prescription; son opinion, qui était isolée, a trouvé un défenseur, comme toutes les doctrines singulières. Nous croyons inutile de renouveler ce débat, il est vidé (1). Le principe établi par l'article 2261 suffit pour trancher la difficulté. La possession commence à midi: les douze heures qui s'écoulent jusqu'à la fin du jour peuvent-elles compter? A titre d'heures, non, puisque la prescription ne se compte pas par heures. A titre de jour, pas davantage,

(1) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. II, p. 325, note 2, § 212. Il faut ajouter, dans le sens de l'opinion générale, Murlon, *Répétitions*, t. III, p. 799, n°s 1921 et 1922. Leroux de Bretagne, t. II, p. 5, n° 726.

car douze heures ne forment pas un jour. Dira-t-on que, pour ne pas faire perdre un demi-jour à celui qui prescrit, on doit le compter comme un jour accompli? Ce serait une fiction, car le possesseur serait censé avoir possédé pendant la première moitié du jour, alors qu'en réalité il ne possédait pas; or, la loi seule a le droit de créer des fictions. Cela est décisif (1).

La jurisprudence est en ce sens (2). Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de cassation de Belgique qui a confirmé un arrêt de Bruxelles très-mal motivé. « En disposant, dit-elle, que le dernier jour du terme ne doit être compté que lorsqu'il a été accompli, le législateur a admis virtuellement une disposition contraire pour le premier jour (3). » Voilà un des plus mauvais arguments *a contrario* que nous ayons rencontrés; l'article 2261 est une application du principe établi par l'article 2260; et n'est-il pas de l'essence des principes de s'appliquer à tous les cas? Si la loi s'explique sur le dernier jour, c'est qu'elle a voulu déroger à l'ancien droit; et si elle ne s'explique pas sur le premier jour, c'est qu'elle a voulu maintenir la doctrine traditionnelle, conforme, du reste, au principe consacré par l'article 2260. Nous citons la décision de la cour de Bruxelles comme témoignage contre l'argumentation *a contrario*.

Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet rendu au rapport d'un excellent jurisconsulte, M. Leclercq, et sur les conclusions conformes de l'avocat général Defacqz, dont le nom est une autorité. La cour de cassation laisse là l'argument *a contrario* de l'arrêt attaqué. Elle pose en principe que, dans l'interprétation des lois, les mots doivent, sauf les cas où le législateur en dispose autrement, être entendus dans le sens qui leur est attribué par l'usage à l'époque où ils sont employés. Or, l'article 2260 est la traduction littérale d'une loi romaine, excepté en ce qui con-

(1) Duranton distingue entre la prescription extinctive et l'usucapion (t. XXI, n° 338), distinction tout à fait arbitraire, qui n'a pas trouvé faveur (Marcadé, t. VIII, p. 177, note; Aubry et Rau, t. II, p. 325, note 2).

(2) Rejet, 3 mai 1854 (Daloz, 1854, 1, 324); Cassation, 27 juin 1854 (Daloz, 1855, 1, 261).

(3) Bruxelles, 6 juillet 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 193).

cerne le dernier jour de la prescription, pour lequel l'article 2261 y déroge expressément; le sens des termes de la loi n'était l'objet d'aucun doute lors de la rédaction du code civil, ils comprenaient comme un jour entier dans le délai de la prescription le jour où commençait la possession. La cour en conclut que ces termes doivent être entendus de même aujourd'hui dans l'article 2260, et que, par suite, le jour où l'acquéreur d'un immeuble en a pris possession doit compter dans le calcul du délai requis pour prescrire (1). Ainsi la cour se fonde sur la tradition romaine pour expliquer l'article 2260. Est-ce bien dans le Digeste que les auteurs du code ont puisé cette disposition? Il y a encore une autre tradition, celle des coutumes; et que dit l'oracle du droit coutumier? Dès le xvi^e siècle, l'usage était contraire au droit romain; Dumoulin dit que l'on suivait la règle que le premier jour du délai n'est pas compris dans le délai (2). L'autorité de Dumoulin, pour mieux dire, de la tradition coutumière, est décisive, et elle nous dispense de continuer cette discussion; car le code procède, non du droit romain, mais des coutumes.

353. Il y a une courte prescription de six mois (article 2271). Le code ne dit pas comment on compte les mois; est-ce d'après le calendrier grégorien? ou comprend-on par un mois un espace uniforme de trente jours? Lors de la publication du code civil, le calendrier républicain existait encore; tous les mois étaient de trente jours, sauf celui de fructidor, qui comprenait de plus les cinq jours complémentaires. L'article 2261 prévoyait la difficulté et la décidait en ces termes: « Dans les prescriptions qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires. » Ainsi le mois de fructidor ne comptait que pour un mois, quoiqu'il se composât de 35 jours et de 36 dans les années bissextiles. Cette disposition fut retranchée dans l'édition nouvelle du code Napoléon qui se fit en 1807, le calendrier républicain ayant été aboli; on aurait dû la remplacer par une disposition nouvelle por-

(1) Rejet, 27 octobre 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 1, 310).

(2) *De consuetudine communiter observatur quod dies a quo præfigitur terminus, non computatur in termino.*

tant que les mois et les années se compteraient d'après le calendrier grégorien. Le silence de la loi ne tarda pas à donner lieu à une difficulté en matière criminelle. Un délit forestier avait été constaté par un procès-verbal du 31 mai 1811; l'action devait être intentée au plus tard dans les trois mois en vertu de la loi du 15 septembre 1791 (tit. IX, art. 8). Elle le fut le 31 août. La cour de Florence décida que l'action était tardive en calculant que chaque mois devait se composer de 30 jours; or du 31 mai au 31 août, il s'était écoulé plus de 90 jours. Si, au contraire, on comptait les mois de quantième à quantième, sans tenir compte du nombre inégal de jours qui composent les mois dans le calendrier grégorien, on était encore dans le délai, puisque le délai n'avait commencé à courir que le 1^{er} juin. La cour de cassation décida que, le calendrier grégorien étant celui de l'empire français, il fallait compter les mois tels qu'ils étaient composés, date par date, ou, comme on dit, de quantième à quantième, et non par un nombre fixe de jours. En effet, le nombre fixe et égal de 30 jours serait une fiction dans le système grégorien; or, une fiction ne peut être établie que par la loi. Dans le silence de la loi, il fallait s'en tenir à la réalité, c'est-à-dire prendre des mois inégaux, comme le voulait, du reste, l'article 2261, tel qu'il avait été primitivement rédigé. L'arrêt attaqué invoquait le droit romain; c'était oublier que le droit romain est abrogé. Il n'y a qu'une seule disposition dans nos codes qui compte les mois par trente jours, c'est l'article 40 du code pénal de 1811, portant que la peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours; c'est une exception, dit la cour, et elle confirme la règle (1).

354. Les années ont une durée uniforme, d'après le calendrier grégorien, sauf l'année bissextile, qui comprend 366 jours. Il faut appliquer aux années le principe que la cour de cassation a consacré pour le calcul des mois, c'est-à-dire les prendre telles qu'elles sont fixées par le calendrier grégorien; l'année bissextile n'est pas un an plus un

(1) Cassation, chambre criminelle, 4 arrêts, du 27 décembre 1811 (Daloz, au mot *Prescription criminelle*, n° 24). Dans le même sens, Merlin, *Répertoire*, au mot *Mois*, et tous les auteurs.

jour, c'est une année; or, les lois, en matière de prescription, exigent un an et non pas tel nombre de jours; donc, dans les années bissextiles, l'année comprendra un jour de plus (1).

355. Il se présente encore une difficulté. On suppose que le dernier jour du délai est un jour férié; doit-on le compter pour la prescription? Oui, et sans doute aucun; il faudrait une loi pour que l'on fût dispensé de le compter; car ce serait déroger à la loi, et les interprètes n'ont pas ce droit-là. On objecte que le dernier jour sera inutile au créancier ou au propriétaire, puisqu'il ne pourra pas interrompre la prescription. L'objection prouve trop, car il faudrait, pour la même raison, décompter tous les jours fériés. La loi n'entre pas dans ces détails. D'ailleurs le code de procédure permet de faire des significations les jours de fête, avec la permission du juge (art. 1037). C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Grenier (2).

§ II. De la jonction des possessions.

356. « Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux » (art. 2235). C'est ce qu'on appelle la jonction des possessions. Si un immeuble a été vendu successivement à plusieurs personnes, le dernier acquéreur peut se prévaloir de la possession de tous les acheteurs qui l'ont précédé; de sorte qu'il aura accompli la prescription trentenaire, quand même il n'aurait possédé que pendant un an, si ses auteurs ont possédé pendant vingt-neuf ans. Quel est le motif sur lequel se fonde la jonction des possessions? On dit que cette règle a été introduite par l'équité plutôt que par les principes rigoureux du droit (3). Cela serait vrai si la prescription était établie

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Jour bissextile*, et tous les auteurs.

(2) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. 11, p. 326, note 5, § 212. Marcadé, t. VIII, p. 178, n° III de l'article 2261.

(3) Leroux de Bretagne, t. I, p. 262, n° 346.